NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20463
17 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 8 février 1989, du Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février (S/20454), et la lettre, en date du 7 février 1989, de l'Observateur permanent suppléant de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20451),

Gardant présents à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les souffrances croissantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et par la violation persistante de ses droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par les nouvelles mesures qui ont été imposées par Israël, Puissance occupante, et qui se sont traduites par une augmentation du nombre de civils palestiniens innocents tués et blessés, dont des enfants,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, auront inévitablement des conséquences graves pour les efforts qui sont faits en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article I de la quatrième Convention de Genève de faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Conscient de la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et d'instaurer une paix globale et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques qu'Israël persiste à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment la violation des droits de l'homme, en particulier les tirs d'armes à feu qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants;

2. Déplore vivement aussi le fait qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. Confirme une fois de plus que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés;

4. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention;

5. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

6. Affirme qu'il faut d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin;

7. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, notamment d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et de faire rapport au Conseil de sécurité;

8. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés.